



NOTE DE SYNTHÈSE
CONSEIL SYNDICAL
Lundi 8 juillet 2024 à 18 heures 30
A la Salle des fêtes d'Elbeuf-en-Bray

1. Approbation du compte rendu de réunion du jeudi 4 avril 2024

2. Projet de fusion du SIAEPA de Cuy St Fiacre et du SAEPA du Bray Sud

Vu la délibération N°2023/27 en date de du 5 juillet 2023 du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Cuy St Fiacre ;

Vu la délibération N°2023/20 en date du 10 novembre 2023 du SAEPA du Bray Sud ;

Dans le cadre de la procédure de fusion de syndicats intercommunaux, l'article L 5212-27 du CGCT dispose qu'*un projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé peut être fixé par arrêté, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou plusieurs organes délibérants des syndicats dont la fusion est envisagée.*"

Ce délai de 2 mois n'a pu être tenu. Le projet de statuts n'a été finalisé que fin mai 2024 et il est impératif de joindre les statuts à l'arrêté de périmètre pour pouvoir lancer la consultation auprès des communes membres pour qu'elles se prononcent sur le périmètre du syndicat **ET** sur les statuts.

De ce fait, les délibérations de nos organes délibérants respectifs (5 juillet 2023 pour le SIAEPA de Cuy Saint Fiacre et 10 novembre 2023 pour le SAEPA du Bray Sud) sollicitant la fusion des 2 syndicats ne respectent pas les dispositions de l'article précité.

Aussi, la Sous-Préfecture de Dieppe vous remercie de bien vouloir inviter un comité syndical (soit le SAEPA de Cuy ou celui du Bray Sud) à délibérer courant juillet pour solliciter la fusion.

Une fois la délibération reçue, la procédure de fusion pourra être engagée.

En conséquence, Monsieur le Président demande à nouveau au Conseil Syndical de fusionner le SIAEPA de Cuy St Fiacre avec le SAEPA du Bray Sud.

Pour rappel, les territoires concernés par le SIAEPA de Cuy St Fiacre sont les suivants :

En eau potable,

- Cuy Saint Fiacre
- Gancourt Saint Etienne
- Molagnies

En assainissement collectif et non collectif,

- Cuy Saint Fiacre
- Gancourt Saint Etienne
- Molagnies
- Doudeauville

Il est proposé à nouveau :

- De demander à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de prononcer la fusion de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Cuy St Fiacre avec le SAEPA du Bray Sud pour ce qui concerne les territoires cités ci-dessus avec effet au 1er janvier 2025,
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à cette fusion.

3. Transfert de la compétence « Eau potable » de la régie de la commune d'Elbeuf-en-Bray au SAEPA du Bray Sud

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Syndical la demande de transfert de la commune d'Elbeuf-en-Bray, à dater du 13 mai 2024, de la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SAEPA du Bray Sud, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial

Ce transfert de compétence implique que le SAEPA du Bray Sud sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que la commune exerçait précédemment.

Le conseil syndical, entendu cet exposé et après en avoir recouru au vote :

- **DECIDE** d'accepter le transfert, à dater du 13 mai 2024, de la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SAEPA du Bray Sud, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de son budget eau codifié 625.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SAEPA du Bray Sud sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment.
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces biens appartenant à la Commune (château d'eau, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit au SAEPA du Bray Sud : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

- Transférés en pleine propriété à titre gratuit au SAEPA du Bray Sud : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 13 mai 2024.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget « Eau Potable » du SAEPA du Bray Sud.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune) antérieurs à la date du transfert seront imputés au budget principal de la commune : ainsi le paiement du solde des travaux liés au château d'eau et la créance d'intérêts moratoires non encore liquidée seront repris par le budget communal.
- Que les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes), tous avoirs sur factures antérieurs à la date du transfert ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à réaliser en dépenses, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget communal de rattachement.
- Comme il n'y avait aucune obligation d'amortir pour le budget eau d'elbeuf transféré au vu de la réglementation en vigueur; le SAEPA du Bray Sud bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages n'a donc pas d'incorporation d'amortissement à faire pour ses biens transférés.
- Que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés à compter de la date effective du transfert, au budget communal de rattachement; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité au budget communal.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SAEPA du Bray Sud n'a pas à reprendre à son compte de dette du service des eaux de la commune puisque l'encours de la dette est à 0.

Sur le plan des engagements reçus : le SAEPA du Bray Sud est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences :
là aussi aucune subvention à attendre.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SAEPA du Bray Sud sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels

Le transfert de la compétence de la Commune au SAEPA du Bray Sud n'entraînera aucun transfert ni mise à disposition d'agents nécessaires à la réalisation de cette compétence.

Il est proposé de donner pouvoir à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

4. Avenant au contrat de délégation de service public – Eau potable

Le SAEPA du Bray Sud a confié à la SADE-Compagnie Générale des Exploitations de Normandie, la gestion de son service public d'eau potable par contrat d'affermage rendu exécutoire le 29 décembre 2016, modifié depuis par avenants.

L'avenant n°5 ci-joint est présenté par la SADE-Compagnie Générale des Exploitations de Normandie. **Il est proposé** d'approuver les termes de cet avenant et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

3 Rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ - Téléphone : 02 32 89 04 11 Fax : 02 78 08 58 20

Mail : secretariat@saepabraysud.fr

www.saepabraysud.fr

5. Convention de mandat pour le PSE (Paiement pour services environnementaux) « Herbe » du SAEPA du Bray Sud avec l'agence de l'eau

Dans le cadre des démarches BAC et pour soutenir les éleveurs au maintien, voir au développement de leur surface en herbe, **le conseil syndical a décidé de mettre en place un Paiement pour Services Environnementaux (PSE) "herbe"** afin de reconnaître le service environnemental fourni par les surfaces en herbe des éleveurs.

En effet, les surfaces en herbe sont des surfaces importantes pour protéger la ressource en eau. Ces surfaces, où l'utilisation de l'azote et des phytosanitaires est relativement faible, permettent de diluer les quantités de nitrates et de pesticides arrivant aux captages.

Il s'agit concrètement que les collectivités et l'Agence de l'Eau payent, durant 5 ans, les éleveurs du BAC pour le service rendu à la société. Cette rémunération se fera par le biais de conventions dont une convention de mandat entre l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et le SAEPA du Bray Sud pour établir les conditions selon lesquelles l'AESN confère au mandataire, l'instruction, la liquidation et le paiement de ses aides aux attributaires du PSE.

Les attributaires seront validés via la tenue d'un comité des financeurs dont l'AESN et le SAEPA feront partis. Par ailleurs, le cahier des charges du PSE annexé à la convention reprends les conditions ci-dessous :

- Le territoire sur lesquels est ouvert le PSE Herbe du SAEPA du Bray Sud sont les territoires BAC des captages d'eau potable du Syndicat.
- Les montants d'aide sont de 146€/ha de SAU pour maintenir les prairies et 246€/ha de SAU pour de la remise en herbe.
- Ce PSE est ouvert uniquement aux éleveurs du BAC qui ont:
 - plus de 10UGB
 - au moins une surface en herbe dans le BAC
 - pas d'engagement en MAEC ou en AB.
- Il s'agit d'un engagement pour 5 ans durant lequel les agriculteurs s'engagent à :
 - ne pas retourner les prairies,
 - ne pas utiliser des produits phytosanitaires,
 - limiter la dose d'azote minérale à 70UN/Ha/an.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

6. Contribution à la protection de la ressource en eau : stratégie de protection de la ressource en eau

L'article 116 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit une modification de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales visant à permettre au service qui assure tout ou partie du prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource.

Le décret n°2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau précise donc les modalités de mise en œuvre du volet « préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine ».

Ce décret complète l'article R211-110 du code de l'environnement en apportant une définition réglementaire de l'aire d'alimentation des captages et crée les articles R2224-5-2 et 2224-5-3 du CGCT qui détaillent les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle mission.

La collectivité qui souhaite contribuer à la protection de la ressource en eau doit formaliser cette intention par délibération. Elle doit ensuite élaborer un **plan d'action**, en définir la **durée**, et son **périmètre** de mise en œuvre, qui peut s'étendre jusqu'à l'Aire d'Alimentation de captage(s). Elle veille également à sa mise en œuvre et à son évaluation.

Le syndicat a travaillé sur une stratégie de protection de la ressource en eau qui a été présentée et adoptée en comité syndical. Cela correspond au plan d'action cité par la réglementation.

Il est proposé de délibérer pour acter le souhait du SAEPA du Bray Sud de contribuer à la protection de la ressource en eau.

Cela engage à :

- Valider le plan d'action, sa durée et son périmètre,
- Présenter aux acteurs concernés le plan d'action et leur mettre à disposition si besoin,
- Communiquer sur son avancement.

7. Création de deux forages d'eau à Bouchevilliers, préconisés dans le cadre de l'étude de sécurisation - Choix de l'entreprise

Afin de venir en secours de la ressource en eau actuelle de Bouchevilliers, l'étude de sécurisation a préconisé de développer un nouveau champ captant dans la vallée de l'Epte ; à cet effet la parcelle A n°323 a été retenue sur la commune de Bouchevilliers pour réaliser deux forages. Après la réalisation de deux piézomètres en octobre 2023, il est nécessaire de lancer une consultation pour retenir une entreprise afin de réaliser les travaux suivants :

- Tranche ferme : création de deux forages d'essai,
- Tranche optionnelle 1 : programme de pompage en basses eaux,
- Tranche optionnelle 2 : transformation d'un ou de deux forages d'essai en forage d'exploitation,
- Tranche optionnelle 3 : comblement d'un des deux forages d'essai.

Une consultation a été lancée via le site du BOAMP (avis du 30 avril 2024) et la plate-forme de dématérialisation achat-public. A l'issue de cette consultation 2 entreprises ont remis une offre dans les délais impartis : SAS SOCIETE NOUVELLE COTRASOL et SADE CGTH.

Un rapport d'analyse des offres a été établi par le maître d'œuvre, SUEZ Consulting et présenté à la commission d'appel d'offres du 13 juin 2024. La Commission d'appel d'offres a décidé à l'unanimité de retenir l'entreprise SADE CGTH pour un montant de 243 120,00€HT pour la tranche ferme, 50 220,00 €HT pour la tranche optionnelle n°1, 150 740,00 €HT pour la tranche optionnelle n°2 et 25 375,00 €HT pour la tranche optionnelle n°3.

3 Rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHÉ - Téléphone : 02 32 89 04 11 Fax : 02 78 08 58 20

Mail : secretariat@saepabraysud.fr

www.saepabraysud.fr

Il est proposé d'approuver le choix de ladite commission et de solliciter une demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

Informations et questions diverses